



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 36-2021-01-18-001 du 18 janvier 2021
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique
présentée par la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu pour l'exploitation d'un parc
éolien sur le territoire de la commune de Beaulieu, département de l'Indre.**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement abrogé par le décret n° 2017-81 du 1^{er} mars 2017 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation unique déposée le 6 juillet 2016 et complétée le 19 septembre 2017 par la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de Beaulieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-27-002 du 27 décembre 2017 rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien de Beaulieu », sur le territoire de la commune de Beaulieu (Indre) ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Limoges n° 1800307 du 18 juin 2020 annulant l'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-27-002 du 27 décembre 2017 rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien de Beaulieu », sur le territoire de la commune de Beaulieu (Indre) ;

Vu la note de mise à jour de la demande d'autorisation unique déposée le 28 septembre 2020 par la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de Beaulieu ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2020 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation unique susvisé ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 27 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Préfet de la Haute-Vienne pour la désignation des communes de Cromac, Jouac, Lussac-les-Eglises, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes et Saint-Martin-le-Mault, communes du rayon d'affichage pour l'enquête publique, en date du 7 décembre 2020 ;

Vu la décision E20000066/87 COM EOL 36 en date du 16 décembre 2020 du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges désignant la commission d'enquête ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant les précisions formulées par le pétitionnaire le 22 décembre en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de BEAULIEU en ce qui concerne la demande d'autorisation unique présentée par la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu, dont le siège social est situé ZA des Métairies II - Nivillac – BP 48 - 56130 LA ROCHE BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de BEAULIEU.

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du lundi 15 février 2021 - 09h00 au jeudi 18 mars 2021 - 17h00 inclus, soit une durée de trente-deux (32) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de BEAULIEU

- ↳ le lundi de 9h00 à 12h00 ;
- ↳ les mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 17h00 ;

- sur poste informatique, à la mairie de BEAULIEU, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

- ↳ Président : M. Dominique COUILLAUD, directeur d'établissement médico-sociaux en retraite ;
- ↳ Membres : M. Guy JOUSSAIN, ingénieur territorial en retraite ;
Mme Claudine MOREAU, fonctionnaire en retraite ;

En cas de défaillance de M. Dominique COUILLAUD, la présidence de la commission sera assurée par M. Guy JOUSSAIN.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de BEAULIEU aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↳ le lundi 15 février 2021 – de 9h00 à 12h00 ;
- ↳ le jeudi 25 février 2021 – de 14h00 à 17h00 ;
- ↳ le mercredi 3 mars 2021 – de 14h00 à 17h00 ;
- ↳ le samedi 6 mars 2021 – de 9h00 à 12h00 ;
- ↳ le vendredi 12 mars 2021 – de 14h00 à 17h00 ;
- ↳ le jeudi 18 mars 2021 – de 14h00 à 17h00.

Afin d'assurer les permanences, la mairie de BEAULIEU sera exceptionnellement ouverte le mercredi 3 mars de 14h00 à 17h00 et le samedi 6 mars de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2297>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-2297@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2297>

- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de BEAULIEU ;
- ↳ par correspondance à la mairie de BEAULIEU, 3 rue de la Mairie, 36310 Beaulieu – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 15 février 2021 – 9h00 et après le jeudi 18 mars 2021 – 17h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut-être demandée auprès de Monsieur Simon DUVAL, développeur de projet éolien, de la société SAB Energies Renouvelables pour le compte de la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ✉ 2 Rue Vasco de Gama Parc Atlantis, Batiment 1D 44800 Saint-Herblain .
- ✉ chardons@sab-enr.fr ;
- ✉ 06 36 12 09 24 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie de BEAULIEU, lieu d'enquête, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 9 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre et dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ✉ affiché :
 - à la mairie de BEAULIEU,
 - dans les mairies de Bonneuil, Chaillac, La Châtre-l'Anglin et Tilly, communes du département de l'Indre, incluses dans le périmètre d'affichage.
 - dans les mairies de Cromac, Jouac, Lussac-les-Eglises, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes et Saint-Martin-le-Mault, communes du département de la Haute-Vienne, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

- ✉ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :
<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-Autorisation-ICPE>;
- ✉ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 10 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de BEAULIEU et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kms, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes Marche Occitane Val d'Anglin et Haut-Limousin en Marche, sont appelés à donner leurs avis dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 2 avril 2021.

ARTICLE 11 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par la commission d'enquête. À cet effet, le maire de BEAULIEU mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 18 avril 2021.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de BEAULIEU ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-Autorisation-ICPE>

ARTICLE 12 : Décision

À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de l'Indre prendra, soit un arrêté de refus, soit un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de BEAULIEU, les maires des communes de Bonneuil, Chaillac, La Châtre-l'Anglin, Tilly, Cromac, Jouac, Lussac-les-Eglises, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Martin-le-Mault, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche, les personnes non munies d'une telle protection ne seront pas reçues par le commissaire enquêteur.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.